

**REGLEMENT**  
**sur les transports scolaires**

*du 8 octobre 2025*

Vu

l'art. 28 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO ; BLV 400.01),  
l'art. 4 du règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011 (RTS ; BLV 400.01.1.4)

Le Conseil communal décrète :

**CHAP. 1 DISPOSITIONS GENERALES**

**Art. 1 Objet du présent règlement**

- 1 Le présent règlement règle les conditions et les modalités de la prise en charge, par la Commune de Montreux, du transport des élèves habitant la Commune de Montreux et scolarisés dans les établissements scolaires de Montreux-Est et Montreux-Ouest entre leur lieu de résidence et leur école au début et à la fin de leur temps scolaire (ci-après : le transport scolaire).
- 2 Il ne s'applique pas :
  - a. aux déplacements effectués durant le temps scolaire ;
  - b. aux déplacements effectués entre l'école ou le lieu de résidence et les structures d'accueil parascalaires et d'accueil de jour, y.c. les accueillantes en milieu familial ;
  - c. aux élèves des filières artistiques et sportives (p. ex. Sport-études) ;
  - d. aux enfants scolarisés en école privée.

**Art. 2 Principe général**

Sauf disposition contraire du présent règlement, les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens et à leurs propres frais.

**Art. 3 Bénéficiaires**

- 1 Bénéficiant du transport scolaire au sens du présent règlement les élèves dont la résidence principale est éloignée de plus de 2,5 km de leur établissement scolaire en tenant compte du dénivelé, ainsi que les élèves pour lesquels il se justifie que la Commune organise un transport en raison de la nature du chemin et des dangers qui y sont liés.
- 2 Les zones desservies au sens de l'al. 1 sont détaillées, par établissement scolaire, dans un plan intégré à l'application CartoRiviera et communiqué aux parents concernés (ci-après : le périmètre).
- 3 L'adresse de résidence principale du ou des parents ayant la garde de l'enfant selon le registre des habitants fait foi.

**Art. 4 Moyen de transport**

- 1 Sous réserve des al. 2 et 3, le transport scolaire est effectué au moyen des transports publics (p. ex. CFF, MOB ou VMCV).
- 2 S'il n'existe pas de transports publics sur le trajet considéré ou que les horaires de ceux-ci s'éloignent de manière excessive de l'horaire scolaire, la Commune propose, sous réserve de l'alinéa suivant, un transport scolaire spécial en mandatant à ses frais une entreprise de transport (p. ex. CarPostal). Seuls les élèves bénéficiaires ont accès aux transports spéciaux ; l'accompagnement par des tiers est interdit.

- 3 Si peu d'élèves sont concernés et que ceux-ci peuvent être conduits à l'école dans un véhicule privé, la Commune peut renoncer à organiser un transport scolaire spécial ; la Commune indemnise les parents pour les kilomètres parcourus selon le tarif cantonal applicable.

#### **Art. 5 Financement**

- 1 En cas d'utilisation des transports publics, les élèves bénéficiaires ont droit à un abonnement annuel financé par la Commune et couvrant exclusivement le trajet concerné. Ils reçoivent, avant le début de l'année scolaire, une attestation leur permettant de retirer leur abonnement au guichet. Le rajout de zones supplémentaires sur l'abonnement, aux frais du bénéficiaire, est autorisé.
- 2 Les transports scolaires spéciaux sont accessibles gratuitement pour les élèves bénéficiaires.

### **CHAP. 2 REGLES A OBSERVER PAR LES ELEVES – SANCTIONS**

#### **Art. 6 Règles générales de comportement**

- 1 Les élèves se comportent de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres voyageurs.
- 2 Ils s'abstiennent de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule.
- 3 Ils restent assis et attachent, cas échéant, leur ceinture de sécurité dès leur arrivée et jusqu'à l'arrêt complet du véhicule. À défaut de place assise, ils se tiennent aux sangles de sécurité.
- 4 Ils ne doivent détenir aucun engin à roulettes (planche, trottinette, patins, etc.), à moins que celui-ci soit placé dans un sac de transport adéquat ou plié.

#### **Art. 7 Comportement aux arrêts**

Les élèves respectent les règles suivantes aux arrêts :

- a. attendre le véhicule à au moins 1 mètre de la route ;
- b. attendre que le véhicule soit à l'arrêt pour y monter ;
- c. monter et descendre sans bousculer les autres voyageurs ;
- d. traverser les chaussées aux passages piétons existants ;
- e. respecter l'environnement.

#### **Art. 8 Surveillance des élèves**

- 1 En cas d'utilisation des transports publics, les élèves des classes 1P à 6P doivent être accompagnés d'un nombre suffisant de surveillants.
- 2 Dans les transports spéciaux, le chauffeur assume le rôle de surveillant. Les chauffeurs sont sensibilisés à leurs responsabilités.
- 3 Les surveillants dénoncent immédiatement au Bureau communal des écoles (ci-après : le Bureau) tout comportement contraire au présent règlement.

#### **Art. 9 Sanctions – Exclusion**

- 1 Le Bureau peut décider, après avertissement, d'exclure un élève des transports scolaires spéciaux pour une durée maximale d'une semaine dans les cas suivants :
  - a. grave mise en danger de la sécurité routière ou de celle des autres élèves ;
  - b. dommages importants causés au véhicule ;
  - c. autres contraventions graves ou répétées aux art. 6 et 7 du présent règlement.
- 2 Les sanctions particulières des entreprises de transports publics et les éventuelles plaintes ou dénonciations pénales sont réservées.

**CHAP. 3 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Art. 10 Décisions et voies de recours**

- 1 Le Bureau est compétent pour rendre toute décision en application du présent règlement.
- 2 Les décisions du Bureau peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Municipalité dans un délai de 30 jours.
- 3 Les décisions de la Municipalité selon l'al. 2 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle dans un délai de 10 jours (art. 141 al. 1 de la loi sur l'enseignement obligatoire).
- 4 La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable pour le surplus.

**Art. 11 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF).

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 23 mai 2025

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic  
  
O. Gfeller



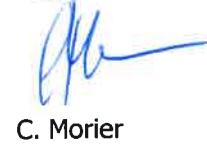
Le Secrétaire municipal  
  
S. Varrin

Ainsi adopté par le Conseil communal de Montreux dans sa séance du 8 octobre 2025

Le Président :

  
Lionel Moyard

La Secrétaire :

  
C. Morier



Approuvé par le chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle en date du :

08.12.2025



